

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

24-12-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

APPELLANT

- and -

JOSHUA VINCENT WILLIAM FROST

RESPONDENT

R. v. Frost, 2012 NBCA 94

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Provincial Court:
February 3, 2012

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
June 19, 2012

Judgment rendered:
November 22, 2012

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Quigg

Concurred in by:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Green

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELANTE

- et -

JOSHUA VINCENT WILLIAM FROST

INTIMÉ

R. c. Frost, 2012 NBCA 94

CORAM :

L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Quigg
L'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 3 février 2012

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 19 juin 2012

Jugement rendu :
Le 22 novembre 2012

Motifs de jugement :
L'honorable juge Quigg

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Green

Counsel at hearing:

For the appellant:

Cameron H. Gunn

For the respondent:

Richard Cove

THE COURT

Leave to appeal is granted, the appeal is allowed, and the conditional sentences varied to concurrent terms of four months imprisonment commencing February 3, 2012, the date the sentence was originally imposed. Mr. Frost shall be credited on a one-for-one basis for the time served. The probation order imposed by the sentencing judge continues in force. The mandatory firearms prohibition under s. 109(1)(c) of the *Criminal Code* shall be imposed.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :

Cameron H. Gunn

Pour l'intimé :

Richard Cove

LA COUR

Accorde l'autorisation d'appel, accueille l'appel et remplace les peines d'emprisonnement avec sursis par des peines concurrentes de quatre mois à purger à compter du 3 février 2012, date à laquelle la sentence a initialement été prononcée. M. Frost bénéficiera d'une réduction de sa peine correspondant à la durée de la période déjà purgée. L'ordonnance de probation rendue par le juge qui a déterminé la peine reste en vigueur. L'interdiction obligatoire de posséder des armes à feu qui est prévue à l'al. 109(1)c) du *Code criminel* sera imposée.

The judgment of the Court was delivered by

QUIGG, J.A.

I. Introduction

[1] The Attorney General seeks leave to appeal concurrent conditional sentences imposed by a Provincial Court judge after Joshua Vincent William Frost pled guilty to two separate indictable charges of possession for trafficking, one indictable charge of having in his possession proceeds of property of a value exceeding five thousand dollars, knowing that the proceeds of property were obtained by the commission of an offence, and unlawful possession of a controlled substance. For the reasons that follow, I would grant leave to appeal, allow the appeal, and vary the sentences to concurrent terms of four months imprisonment. In view of the fact Mr. Frost has completed his four-month conditional sentence, I would give him credit for time served. At the outset of the hearing, counsel for Mr. Frost conceded that the judge erred in dispensing with the mandatory firearms prohibition. This error alone allows us to grant leave and to impose a proper sentence.

II. Background

[2] On February 17, 2011, members of the Fredericton City Police responded to a call from a security officer on the University of New Brunswick Campus (UNB). The security officer advised the police that he had been travelling on Dineen Drive, near the UNB bookstore, when he was flagged down by Mr. Frost. Mr. Frost advised him he had just been robbed by an individual who had proceeded toward the Forestry Building. The security officer went in search of the suspect and was able to locate him in a washroom in Bailey Hall.

[3] Mr. Frost advised the police that his backpack, which contained his laptop and a small amount of marihuana, had been stolen by the individual. The backpack was recovered and then seized as incidental to Mr. Frost's arrest. The backpack contained:

- a large baggie containing 91.65 grams of marihuana;
- a large baggie containing 51.85 grams of psilocybin;
- a small bag containing 2.32 grams of morphine;
- a small bag containing 30 smaller individual baggies;
- a small spoon with suspected morphine residue on it; and
- \$15,610 in cash, separated into 15 stacks of \$1,000 (comprised of \$20 bills), thirty \$20 bills and one \$10 bill in his pants pocket.

[4] Mr. Frost was arrested for possession for the purpose of trafficking as well as having in his possession proceeds of property of a value exceeding \$5,000, knowing that the proceeds of property were obtained by the commission of an offence punishable by indictment. The other individual was charged with robbery. Mr. Frost and the other individual were known to each other. During the police interview, Mr. Frost advised he was a fourth year student at UNB. He ultimately confessed to being in possession of the drugs and the money recovered from the backpack. He stated that all of the drugs were his, that he had been selling drugs to students on the UNB Campus for approximately two years, and that he usually carried the drugs at all times. Mr. Frost claimed the morphine was for personal consumption. He told the police he was on his way to purchase a large quantity of drugs and that was why he had so much cash in his possession. When asked why he was selling drugs, Mr. Frost replied he needed to pay off his student loan.

[5] According to the police report, the marihuana would have been valued at \$10 a gram; therefore, it would be worth \$916.50. The psilocybin, based on a street value of \$10 a gram, would be worth \$518.50. The morphine was worth approximately \$45. The total street value of the drugs seized was \$1,480.

On April 26, 2011, Mr. Frost pled not guilty to the charges but changed his plea to guilty on December 1, 2011, and a Pre-Sentence Report was ordered.

III. Sentencing

[6] Mr. Frost's sentencing hearing was held on February 1, 2012. At the hearing, counsel for Mr. Frost sought a conditional sentence. Mr. Frost had no prior criminal record and he was a fourth year university student with a good academic record. The Crown requested a sentence of three to six months incarceration and was opposed to a conditional sentence.

[7] A Provincial Court judge sentenced Mr. Frost on February 3, 2012. The judge rejected the imposition of the mandatory firearms prohibition and imposed the following sentences:

- a) With respect to unlawfully having in his possession for the purpose of trafficking, a controlled substance to wit: Cannabis (marihuana), a term of 4 months imprisonment to be served in the community pursuant to section 742.1 of the *Criminal Code* of Canada, a probation order for a period of 12 months and a victim fine surcharge of \$100;
- b) With respect to unlawfully having in his possession for the purpose of trafficking, a controlled substance to wit: Psilocybin (mushrooms), a term of 4 months imprisonment to be served concurrently to any other sentence and in the community pursuant to section 742.1 of the *Criminal Code* of Canada, a probation order for a period of 12 months and a victim fine surcharge of \$100;
- c) With respect to having in his possession proceeds of property of a value exceeding five thousand dollars knowing that the proceeds of the property was obtained by the commission in Canada of an offence punishable by indictment, 1 month imprisonment to be served concurrently to any other sentence and in the community pursuant to section 742.1 of the *Criminal Code* of Canada, a probation order for a period of 12

months, a victim fine surcharge of \$100 and a order of forfeiture of monies in the amount of \$15,610; and

- d) With respect to unlawfully have in his possession a controlled substance, to wit: Morphine a term of 1 month imprisonment to be served concurrently to any other sentence and in the community pursuant to section 742.1 of the *Criminal Code* of Canada, a probation order for a period of 12 months, and a victim fine surcharge of \$100.

[Statement of Facts – paras. 4(a)-(d)]

IV. Issues raised on appeal

[8] In her grounds of appeal, the Attorney General contends the trial judge erred in law and in principle by:

- (1) Failing to impose a mandatory firearms prohibition order pursuant to s. 109(1) (c) of the *Criminal Code*.
- (2) Imposing a sentence that was manifestly inadequate and clearly unreasonable having regard to all of the circumstances.
- (3) Failing to adequately consider the purpose and principles of sentencing contained in the *Criminal Code*.

V. Standard of Review

[9] In *R. v. R.K.J.* (1998), 207 N.B.R. (2d) 24 (C.A.), [1998] N.B.J. No. 483, Drapeau J.A. (as he then was) sets out the analytical framework that should be applied to the determination of applications for leave to appeal sentence:

It is the undoubted duty of this Court to review the fitness of any sentence imposed. That it must do so bearing in mind the privileged position occupied by the trial judge is settled law. All agree that the sentencing process is hardly an exact science. It is a subjective process which features a large measure of discretion. The intrinsically discretionary nature of the sentence decision explains, at least in part, the Supreme Court's insistence on a deferential approach to all sentence reviews. See *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227, *R. v. M.(C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500, and *R. v. MacDonnell*, [1997] 1 S.C.R. 305.

[...]

Nevertheless, deference has its limits, and this Court is duty bound to vary a sentence in appropriate circumstances. Indeed, if the sentencing court commits an error of law or an error in principle, or if the sentence imposed is clearly unreasonable, there is no longer room for deference and this court is required to impose the sentence which it considers fit. See *R. v. F.S.A.* (1996), 182 N.B.R. (2d) 20; 463 A.P.R. 20 (C.A.), and *R. v. Melanson (E.R.)* (1998), 199 N.B.R. (2d) 338; 510 A.P.R. 338 (C.A.).

In this context, an error in law most commonly occurs as a result of a misapprehension of the evidence or a misapplication of judicial precedents. As for an error in principle, it typically involves one or more of the following: the application of wrong sentencing principles, a failure to consider relevant factors or the taking into account of irrelevant considerations. As well, there will be cases where the failure to give proper weight to each relevant circumstance will amount to an error in principle. (Our court will necessarily be slow to find an error of this nature for, if it was otherwise, professions of deference would soon ring hollow.) Finally, a sentence will be clearly unreasonable where it is either inordinately long or inordinately short. It will reach this level only if it is a substantial and marked departure from the sentence customarily imposed for similarly situated offenders committing similar crimes. [paras. 11-13]

This standard of review was applied in *R. v. Collier*, 2006 NBCA 92, 303 N.B.R. (2d) 369 and *R. v. Gallon*, 2006 NBCA 31, 297 N.B.R. (2d) 317. For further discussion and

amplification of this framework, see *R. v. Basque* (1999), 211 N.B.R. (2d) 273, [1999] N.B.J. No. 211 (C.A.) (QL), *R. v. Kuriya*, 2003 NBCA 63, 261 N.B.R. (2d) 153, *R. v. R.T.S.*, 2006 NBCA 65, 301 N.B.R. (2d) 338, *R. v. Veysey*, 2006 NBCA 55, [2006] N.B.J. No. 365 (QL) and *R. v. Melanson*, 2009 NBCA 41, 347 N.B.R. (2d) 201.

[10] In my view, the sentencing judge erred in law in not imposing the mandatory firearms prohibition. He also erred in principle with respect to the imposition of conditional sentences. Considering the principles of sentencing to be applied in cases involving possession of drugs for the purpose of trafficking, the sentences imposed in this case are clearly unreasonable.

VI. Analysis

A. *Firearms Prohibition*

[11] During the sentencing hearing, Crown counsel advised the judge that the offences under s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 require a mandatory order prohibiting Mr. Frost from possessing firearms pursuant to s. 109 of the *Criminal Code*. The sentencing judge stated that although he had considered the imposition of an order under s. 109, he was rejecting it “in the circumstances”. Absent statutory or constitutional exemptions or a declaration that a provision is constitutionally invalid, a judge cannot refuse to make a statutorily mandated order. The decision not to make the mandatory order in this case constitutes a reversible error (see *R. v. Goguen*, 2006 NBCA 37, 299 N.B.R. (2d) 320, paras. 4-10).

B. *Conditional Sentence*

[12] A review of recent decisions in our Province reveals there have been cases in which a sentencing judge has decided to impose a conditional sentence, contrary to jurisprudence which indicates such a sentence is inappropriate in circumstances concerning trafficking or possession for the purpose of trafficking, unless there are exceptional circumstances. This Court has a long history of jurisprudence which dictates

that, absent exceptional circumstances, when sentencing drug traffickers, courts must give “great weight” to the principle of general deterrence and “lengthy jail sentences are necessary to deter persons from entering this highly lucrative and hard to detect activity” (see *R. v. Madore* (1986), 75 N.B.R. (2d) 230, [1986] N.B.J. No. 146 (C.A.) (QL)). In the case before us, it is clear the sentencing judge did not believe Mr. Frost was a danger to the community and, as such, was a candidate for a conditional sentence. In my view, the sentencing judge committed an error in principle by imposing a conditional sentence.

[13] The record indicates the sentencing judge was aware of *R. v. Collier*, wherein Richard J.A. discusses general deterrence as being the guiding principle in sentencing drug traffickers:

The guiding principle in sentencing drug traffickers in this province has long been held to be general deterrence. This was articulated by Hoyt J.A. (as he then was) in *R. v. Madore* (1986), 75 N.B.R. (2d) 230 (C.A.), [1986] N.B.J. No. 146 (C.A.)(QL) as follows (at para. 5 N.B.R.):

This Court in *R. v. Robichaud* (1969), 2 N.B.R. (2d) 123; in *R. v. Cusack* (1973), 6 N.B.R. (2d) 324; in *R. v. Sutherland* (1974), 10 N.B.R. (2d) 221 and in *R. v. Richardson* (1977), 17 N.B.R. (2d) 105, pointed out that courts, when sentencing drug traffickers, must give great weight to the principle of general deterrence and that lengthy jail sentences are necessary to deter persons from entering this highly lucrative and hard to detect activity. Thus this Court recognizes, as have other courts, that emphasis must be placed on general deterrence when sentencing for this type of activity.

Of course, other factors must also be considered. Hoyt J.A. continues at paras. 6-7:

In *R. v. Cormier* (1977), 16 N.B.R. (2d) 710 Hughes, C.J.N.B. pointed out that general deterrence was not, however, the only factor to be considered when soft drugs are involved. At p. 712 he said:

Where, however, the offence involves trafficking or possession for the purpose of

trafficking of the so-called soft drugs such as marijuana and hashish the courts must consider in addition to the deterrent aspects of the sentence other matters such as the extent to which the accused is involved in the illicit trade, his character, background, criminal record if any, mode of life, and the likelihood of his rehabilitation.

In my view, the former Chief Justice was not suggesting that these additional considerations have equal importance to general deterrence when sentencing for trafficking in soft drugs. He was merely reminding us that those factors must also be taken into account.

In *R. v. Bourque* (1989), 93 N.B.R. (2d) 423, [1989] N.B.J. No. 1166 (QL), our Court warned (at para. 6):

[...] To put it more plainly we are of the general view that convicted drug traffickers, whether dealing in hard or soft drugs, can look forward to incarceration.

These principles were applied by this Court in *Beckwith*, a case involving an accused with a previous conviction for trafficking, dating back five years, who had pleaded guilty to two charges of trafficking in marijuana after she had sold small amounts of the drug to undercover police officers. Sentences of nine months and three months imprisonment to be served consecutively resulted.

In my view, the sentencing principles adopted by this Court for trafficking offences are consistent with the requirements of the *Criminal Code* that govern sentencing generally and that are set out in ss. 718 to 718.2. Considering these principles, I am of the view that Mr. Collier should have been sentenced to terms of imprisonment for the trafficking offences he committed. Mr. Collier, who committed the offences on two separate occasions, must be deterred from such conduct. Moreover, trafficking in drugs is conduct that must be denounced and, importantly, those who might be tempted to engage in such unlawful conduct must be deterred by appropriate punishment. Imprisonment is generally necessary to achieve those goals.

[paras. 18-22] [Emphasis added.]

[14] In the present case, the sentencing judge appears to have interpreted *Collier* as standing for the proposition that a conditional sentence is a fit sentence in circumstances where an accused pleads guilty to trafficking or possession for the purpose of trafficking so-called “soft drugs” when, in fact, *Collier* stands for the completely opposite premise. Although the Court did impose a conditional sentence in *Collier*, the circumstances were quite unique. Mr. Collier, a taxi driver, picked up two female passengers on two different occasions. Unbeknownst to Mr. Collier, the individuals were undercover police officers. On both occasions, one of the police officers requested Mr. Collier to supply them with marihuana and, on each occasion, he arranged to sell them the drugs requested because, as he testified, “she was young, good looking and he was hoping to impress her and maybe she’d go out and party with him.”(see para. 4). For each offence, Mr. Collier received a conditional discharge with probation for three months with conditions. The sentences were to be served concurrently. The Attorney General sought leave to appeal the sentences. By the time the appeal was heard, Mr. Collier had already complied with the terms of his probation order, and the Attorney General advised that had a conditional sentence been imposed in first instance, based on the circumstances, the sentence would likely not have been appealed. As such, this Court held that although imprisonment should have been imposed, the sentence could be served in the community.

[15] It is evident the analysis provided in *Collier* reinforces this Court’s jurisprudence, which consistently asserts that general deterrence and denunciation are the overriding sentencing principles when dealing with drug trafficking.

[16] The applicable principles and objectives of sentencing are found in s. 718 of the *Criminal Code*. It is clear that, of the principles listed, denunciation and general deterrence must take precedence in cases of trafficking or possession for the purpose of trafficking. These situations involve crimes that are planned with the motive that significant profit can be gained. Generally, these crimes are not committed out of desperation or the result of an addiction, crimes for which general deterrence would be of little effect. In cases such as this, where profit is the offender’s motivation, a significant

penalty is generally a deterrent to others who might consider whether or not to undertake such criminal activity. The necessity to emphasize general deterrence is clear. The question is whether a conditional sentence is capable of providing general deterrence.

[17] The answer is clearly no. This Court has consistently emphasized denunciation and deterrence in cases of drug trafficking by imposing jail sentences on offenders (see *R. v. Robichaud* (1969), 2 N.B.R. (2d) 123, [1969] N.B.J. No. 154 (C.A.) (QL); *R. v. Cormier* (1977), 16 N.B.R. (2d) 710, [1977] N.B.J. No. 57 (C.A.) (QL); *R. v. Ouellette* (1990), 105 N.B.R. (2d) 222, [1990] N.B.J. No. 23 (C.A.) (QL); *R. v. McIntyre* (1991), 114 N.B.R. (2d) 266, [1991] N.B.J. No.136 (C.A.) (QL); *R. v. Wetmore (G.G.)* (1999), 215 N.B.R. (2d) 204, [1999] N.B.J. No. 287 (C.A.) (QL)). Contrary to its interpretation in some recent decisions, *Collier* did not change this Court's view that convicted drug traffickers require jail sentences which reflect the sentencing goals of denunciation and deterrence, except in the rarest of circumstances. In *Collier*, Richard J.A. states that the appropriate sentence for Mr. Collier "would have featured imprisonment", meaning incarceration.

[18] In this case it is obvious the sentencing judge failed to consider denunciation and deterrence to be the overriding factors in sentencing Mr. Frost. In *R. v. Steeves*, 2007 NSCA 130, [2007] N.S.J. No. 532 (QL), Oland J.A. discusses the approach to be used when determining whether a conditional sentence is appropriate:

In addition to failing to consider deterrence and the range of sentences for these offences, the sentencing judge erred in principle by failing to follow the approach judges are to use in determining whether to impose a conditional sentence described by the Supreme Court of Canada in *Proulx*, supra at para. 58-63. The judge begins by excluding probationary measures and a penitentiary term. In making this determination, he or she is to consider the fundamental purpose and principles of sentencing as set out in ss. 718 to 718.2 of the *Code* only to the extent necessary to narrow the range of sentence. If either of those sentences is appropriate, a conditional sentence should not be imposed. If neither is appropriate, the judge then determines whether a conditional sentence would be consistent with the

fundamental purpose and principles of sentencing as set out in those provisions. In doing so, he or she considers those principles comprehensively, determines the duration and venue of the sentence and, if a conditional sentence, the appropriate conditions. Before imposing a conditional sentence, a sentencing judge must be satisfied that the safety of the community would not be endangered.

With respect, nothing in his reasons indicates that in determining that a conditional sentence was appropriate, the sentencing judge here considered the approach in *Proulx*, supra. He did not reject both a penitentiary term and probation as appropriate dispositions. His decision failed to include any consideration as to whether a conditional sentence was consistent with the principles and purposes of sentencing. In particular, it was silent in regard to deterrence and denunciation which are so significant in cases involving drug trafficking. Moreover, his conclusion that the respondent is not a danger to society was not grounded on any assessment of the risk of his re-offending or the gravity of the damage that could ensue were he to re-offend. [paras. 23-24]

[19] In *R. v. Knickle*, 2009 NSCA 59, [2009] N.S.J. No. 245 (QL), Roscoe J.A.

re-iterates:

Numerous other sentencing decisions from this court repeatedly and consistently emphasize that persons involved in trafficking in cocaine will be subject to sentences of incarceration. This has been absolutely clear since the very first case heard by this court involving trafficking in cocaine: *R. v. Merlin*, [1984] N.S.J. No. 346, 63 N.S.R. (2d) 78. See also, for example: *R. v. Dawe*, 2002 NSCA 147; *R. v. Jones*, 2008 NSCA 99; *R. v. Stokes*, [1993] N.S.J. No. 412, 126 N.S.R. (2d) 66; and *R. v. J.B.M.*, 2003 NSCA 142. This court has never approved or endorsed a conditional sentence on charges of possession for the purpose of trafficking or trafficking in cocaine. As well, we have regularly allowed appeals from conditional sentence orders for trafficking in large amounts marijuana and substituted penitentiary terms. See for example: *R. v. Hill*, 1999 NSCA 118; *R. v. McCurdy*, 2002 NSCA 132; *R. v. Jones*, 2003 NSCA 48. The sentencing judge in this case did not refer to any decisions of this court.

[para. 18] [Emphasis added.]

It is very important to stress that, in this case, the possession for the purpose of trafficking occurred on a university campus, and Mr. Frost confirmed he had been trafficking drugs to university students for approximately two years. This is of significance when applying the principles of denunciation and general deterrence. Imposing a conditional sentence, to be served in the same university community where Mr. Frost had trafficked drugs for two years, and allowing him to continue to attend classes, was unreasonable. As such, intervention by this Court is warranted.

[20] Those convicted of possession for the purpose of trafficking or trafficking so called “soft drugs” should, where the quantity of drugs is significant, where there is evidence of long term criminal activity, or where there is evidence of significant profit, face incarceration absent exceptional circumstances. Sentencing judges should keep in mind the following:

- Circumstances which are exceptional enough to forego a sentence of incarceration and impose a conditional sentence will be rare;
- They should clearly identify the exceptional circumstances relied upon; and
- Low level or single transaction instances involving trafficking of so-called “soft drugs” may, in appropriate cases, constitute exceptional circumstances.

In this case, we are faced with a large scale, long term, for-profit enterprise. It does not in any way involve exceptional circumstances.

[21] Considering the above, I am of the view that fit sentences for the offences committed by Mr. Frost would have featured incarceration. However, taking into account that Crown counsel requested a sentence of 3 to 6 months incarceration at the sentencing hearing, I would vary the sentences to concurrent terms of four months imprisonment. In

view of the fact Mr. Frost has completed his four-month conditional sentence and is complying with the terms of the probation order, I would give credit for time served. The probation order shall continue to be in effect as ordered by the sentencing judge.

VII. Disposition

[22] For these reasons, I would grant leave to appeal, allow the appeal and vary the conditional sentences to concurrent terms of four months imprisonment commencing February 3, 2012, the date the sentence was originally imposed. Mr. Frost is to receive credit on a one-for-one basis for the time he has served. I would impose the mandatory firearms prohibition pursuant to s. 109(1)(c) of the *Criminal Code*. The probation order imposed by the sentencing judge continues to be in full force and effect.

LA JUGE QUIGG

I. Introduction

[1] La procureure générale sollicite l'autorisation d'appeler des peines concurrentes d'emprisonnement avec sursis qu'a infligées un juge de la Cour provinciale après que Joshua Vincent William Frost, accusé de deux actes criminels distincts de possession d'une drogue illégale en vue d'en faire le trafic, d'un acte criminel consistant à avoir eu en sa possession le produit d'un bien d'une valeur supérieure à cinq mille dollars, sachant qu'il avait été obtenu par la perpétration d'une infraction, et de possession illégale d'une substance désignée, eut plaidé coupable. Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis d'accorder l'autorisation d'appel, d'accueillir l'appel et de modifier les peines infligées en leur substituant des peines d'emprisonnement concurrentes de quatre mois. Compte tenu du fait que M. Frost a déjà purgé sa peine de quatre mois avec sursis, je suis d'avis de lui accorder une réduction au titre de la période déjà purgée. Au début de l'audience, l'avocat de M. Frost a reconnu que le juge avait commis une erreur en ne rendant pas l'ordonnance obligatoire d'interdiction de possession d'une arme à feu. À elle seule, cette erreur nous autorise à accueillir l'appel et à infliger une peine convenable.

II. Le contexte

[2] Le 17 février 2011, des membres de la Force policière de Fredericton ont répondu à un appel provenant d'un agent de sécurité se trouvant sur le campus de l'Université du Nouveau-Brunswick (UNB). L'agent de sécurité a informé les policiers que comme il circulait sur la promenade Dineen, à proximité de la librairie de l'UNB, M. Frost lui avait fait signe de s'arrêter. M. Frost lui a dit qu'il venait de se faire dévaliser par une personne qui avait pris la direction du bâtiment abritant la faculté de foresterie. L'agent de sécurité est parti à la recherche du suspect et a réussi à le retrouver dans des toilettes de Bailey Hall.

[3] M. Frost a informé les policiers que la personne en question lui avait volé son sac à dos, lequel contenait son ordinateur portatif et une petite quantité de marihuana. Le sac à dos a été retrouvé puis saisi parce qu'accessoire à l'arrestation de M. Frost. Ce sac à dos contenait ceci :

- un grand sac contenant 91,65 grammes de marihuana;
- un grand sac contenant 51,85 grammes of psilocybine;
- un petit sac contenant 2,32 grammes de morphine;
- un petit sac contenant 30 sacs plus petits;
- une petite cuillère sur laquelle se trouvait, soupçonnait-on, du résidu de morphine;
- 15 610 \$ en argent comptant, répartis en quinze paquets de 1 000 \$ (constitués de billets de 20 \$), trente billets de 20 \$ plus un billet de 10 \$ dans la poche de son pantalon.

[4] M. Frost a été arrêté pour possession de drogues en vue de faire le trafic et pour avoir eu en sa possession le produit d'un bien d'une valeur de plus de 5 000 \$, sachant qu'il avait été obtenu par la perpétration d'une infraction punissable sur acte d'accusation. L'autre personne a été accusée de vol qualifié. M. Frost et l'autre personne se connaissaient. Pendant que la police l'interrogeait, M. Frost a dit qu'il était étudiant de quatrième année à l'UNB. Il a fini par avouer avoir eu en sa possession la drogue ainsi que l'argent trouvés dans le sac à dos. Il a dit que toute cette drogue lui appartenait, qu'il en vendait à des étudiants sur le campus de l'UNB depuis environ deux ans et qu'il avait habituellement la drogue avec lui en tout temps. M. Frost a prétendu que la morphine était destinée à sa consommation personnelle. Il a dit aux policiers qu'il s'en allait acheter une grande quantité de drogues et que c'est pour cette raison qu'il avait autant d'argent en sa possession. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il vendait de la drogue, M. Frost a dit qu'il devait rembourser son prêt étudiant.

[5] Selon le rapport de police, la marihuana aurait été évaluée à 10 \$ le gramme et elle aurait donc eu une valeur de 916,50 \$. La psilocybine, selon une valeur de

revente de 10 \$ le gramme, aurait valu 518,50 \$. La morphine avait une valeur d'environ 45 \$. La valeur de revente de la drogue saisie s'établissait au total à 1 480 \$. Le 26 avril 2011, M. Frost a plaidé non coupable aux accusations portées contre lui mais il s'est plus tard ravisé et a inscrit un plaidoyer de culpabilité le 1^{er} décembre 2011; la préparation d'un rapport présentiel a alors été ordonnée.

III. La détermination de la peine et le prononcé de la sentence

[6] L'audience de détermination de la peine de M. Frost a eu lieu le 1^{er} février 2012. À l'audience, l'avocat de M. Frost a demandé une peine avec sursis. M. Frost n'avait pas d'antécédents judiciaires et il était un étudiant de quatrième année ayant un bon dossier universitaire. Le ministère public a demandé une peine d'emprisonnement de trois à six mois et il s'est opposé à une peine avec sursis.

[7] Un juge de la Cour provinciale a prononcé la sentence de M. Frost le 3 février 2012. Il a passé outre à l'obligation d'interdire la possession d'armes à feu et a infligé les peines suivantes :

[TRADUCTION]

- a) En ce qui concerne l'infraction consistant à avoir illégalement eu en sa possession, en vue d'en faire le trafic, une substance désignée, savoir du cannabis (marihuana), une peine d'emprisonnement de quatre mois à purger dans la collectivité conformément à l'article 742.1 du *Code criminel* du Canada, une ordonnance de probation pour une période de douze mois et une suramende compensatoire de 100 \$;
- b) En ce qui concerne l'infraction consistant à avoir illégalement eu en sa possession, en vue d'en faire le trafic, une substance désignée, savoir de la psilocybine (champignons), une peine d'emprisonnement de quatre mois à purger concurremment, c'est-à-dire en même temps que toute autre peine, et dans la collectivité conformément à l'article 742.1 du *Code criminel* du Canada, une ordonnance de probation pour une période de douze mois et une suramende compensatoire de 100 \$;

- c) En ce qui concerne l'infraction consistant à avoir eu en sa possession le produit d'un bien d'une valeur supérieure à cinq mille dollars, sachant qu'il avait été obtenu par la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation, une peine d'emprisonnement d'un mois à purger concurremment, c'est-à-dire en même temps que toute autre peine, et dans la collectivité conformément à l'article 742.1 du *Code criminel* du Canada, une ordonnance de probation pour une période de douze mois, une suramende compensatoire de 100 \$ et une ordonnance de confiscation d'une somme s'établissant à 15 610 \$;
- d) En ce qui concerne l'infraction consistant à avoir illégalement eu en sa possession une substance désignée, savoir de la morphine, une peine d'emprisonnement d'un mois à purger concurremment, c'est-à-dire en même temps que toute autre peine, et dans la collectivité conformément à l'article 742.1 du *Code criminel* du Canada, une ordonnance de probation pour une période de douze mois et une suramende compensatoire de 100 \$.

[Exposé des faits – al. 4a) à d)]

IV. Les questions soulevées en appel

[8] Dans ses moyens d'appel, la procureure générale prétend que le juge du procès a commis les erreurs de droit et de principe suivantes :

- (1) Il n'a pas rendu l'ordonnance obligatoire d'interdiction de posséder des armes à feu qui est prescrite à l'al. 109(1)c) du *Code criminel*.
- (2) Il a infligé une peine qui était manifestement insuffisante et nettement déraisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances.

- (3) Il n'a pas convenablement pris en considération l'objectif et les principes de détermination de la peine qui sont énoncés au *Code criminel*.

V. La norme de contrôle

[9] Dans l'arrêt *R. c. R.K.J.* (1998), 207 R.N.-B. (2^e) 24 (C.A.), [1998] A.N.-B. n^o 483, le juge d'appel Drapeau (tel était alors son titre) a exposé le cadre analytique qui doit être appliqué aux fins de trancher une demande d'autorisation d'interjeter appel d'une peine :

Il ne fait aucun doute que notre cour a le devoir d'examiner la justesse de toute peine infligée. Il est bien établi en droit qu'elle doit le faire en tenant compte de la position privilégiée qu'occupait la juge du procès. Tous s'entendent pour reconnaître que la détermination de la peine est loin d'être une science exacte. C'est un processus subjectif caractérisé par un vaste pouvoir discrétionnaire. La nature intrinsèquement discrétionnaire de la détermination de la peine explique, en partie du moins, pourquoi la Cour suprême du Canada insiste pour que l'on fasse preuve de retenue en révisant une peine quelle qu'elle soit. Voir *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227. *R. c. M.(C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, et *R. c. MacDonnell*, [1997] 1 R.C.S. 305.

[...]

D'ailleurs, si le tribunal qui prononce la peine commet une erreur de droit ou une erreur de principe, ou si la peine infligée est nettement déraisonnable, il n'y a pas lieu de faire preuve de retenue et notre cour a l'obligation d'infliger la peine qu'elle estime convenable. Voir *R. c. F.S.A.* (1996), 182 R.N.-B. (2^e) 20; 463 A.P.R. 20 (C.A.) et *R. c. Melanson (E.R.)* (1998), 199 R.N.-B. (2^e) 338; 510 A.P.R. 338 (C.A.).

Dans ce contexte, les erreurs de droit surviennent le plus souvent parce que le juge a mal interprété la preuve ou mal appliqué les précédents. En ce qui concerne les erreurs de principe, elles consistent le plus souvent dans l'une ou l'autre des erreurs suivantes: l'application des mauvais principes de détermination de la peine, l'omission de tenir

compte de facteurs pertinents ou la prise en compte de considérations non pertinentes. De plus, il arrive que l'omission de reconnaître l'importance voulue à chaque circonstance pertinente équivaille à une erreur de principe. (Notre cour hésitera nécessairement à reconnaître l'existence d'une erreur de cette nature, parce que autrement, les professions de retenue seraient indubitablement vides de sens.) Finalement, une peine est nettement déraisonnable si elle est excessivement longue ou excessivement courte. Cela ne se produit que si elle constitue un écart important et marqué par rapport à la peine habituellement infligée à des délinquants qui se trouvent dans la même situation et qui commettent des crimes semblables. [Par. 11 à 13]

Cette norme de contrôle a été appliquée dans les arrêts *R. c. Collier*, 2006 NBCA 92, 303 R.N.-B. (2^e) 369 et *R. c. Gallon*, 2006 NBCA 31, 297 R.N.-B. (2^e) 317. Pour une analyse et un développement plus poussés de ce cadre analytique, voir les arrêts *R. c. Basque (G.)* (1999), 211 R.N.-B. (2^e) 273, [1999] A.N.-B. n^o 211 (C.A.) (QL), *R. c. Kuriya*, 2003 NBCA 63, 261 R.N.-B. (2^e) 153, *R. c. R.T.S.*, 2006 NBCA 65, 301 R.N.-B. (2^e) 338, *R. c. Veysey*, 2006 NBCA 55, [2006] A.N.-B. n^o 365 (QL) et *R. c. Melanson*, 2009 NBCA 41, 347 R.N.-B. (2^e) 201.

[10] J'estime que le juge qui a déterminé la peine a commis une erreur de droit en n'imposant pas l'interdiction obligatoire de posséder des armes à feu. Il a également commis une erreur de principe en ce qui concerne le prononcé de peines d'emprisonnement avec sursis. Compte tenu des principes de détermination de la peine qu'il faut appliquer dans les instances où il y a eu possession de drogue en vue d'en faire le trafic, les peines infligées en l'espèce sont nettement déraisonnables.

VI. Analyse

A. *L'interdiction de posséder des armes à feu*

[11] Pendant l'audience de détermination de la peine, le substitut de la procureure générale a informé le juge que dans le cas des infractions prévues au par. 5(2)

de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, il fallait rendre une ordonnance obligatoire interdisant à M. Frost d'avoir des armes à feu en sa possession conformément à l'art. 109 du *Code criminel*. Le juge qui a déterminé la peine a dit que bien qu'il eût envisagé de rendre l'ordonnance visée à l'art. 109, il rejetait cette idée [TRADUCTION] « dans les circonstances ». En l'absence d'une exemption d'origine législative ou constitutionnelle ou d'un jugement déclaratoire portant qu'une disposition est inconstitutionnelle, un juge ne peut refuser de rendre une ordonnance prescrite par un texte législatif. La décision, en l'espèce, de ne pas rendre l'ordonnance obligatoire constitue une erreur justifiant l'infirmité de la décision (voir l'arrêt *R. c. Goguen*, 2006 NBCA 37, 299 R.N.-B. (2^e) 320, aux par. 4 à 10).

B. *L'emprisonnement avec sursis*

[12] L'examen de décisions récentes rendues dans notre province révèle qu'il y a eu des situations où le juge chargé de déterminer la peine a décidé d'infliger une peine avec sursis, contrairement à la jurisprudence qui indique qu'une peine de cette nature n'est pas appropriée dans le cas où il y a eu trafic ou possession de drogues en vue de faire le trafic, sauf en présence de circonstances exceptionnelles. Les précédents de notre Cour prescrivent depuis longtemps qu'en général, au moment de déterminer la peine d'un trafiquant de drogue, le tribunal doit [TRADUCTION] « surtout tenir compte » du principe de la dissuasion générale et que [TRADUCTION] « des longues peines d'emprisonnement sont nécessaires pour dissuader les gens de s'adonner à une activité aussi lucrative et difficile à détecter » (voir l'arrêt *R. c. Madore* (1986), 75 R.N.-B. (2^e) 230, [1986] A.N.-B. n^o 146 (C.A.) (QL)). Dans le cas qui nous occupe, il est clair que le juge qui a déterminé la peine ne croyait pas que M. Frost présentait un danger pour la collectivité et il était donc, de ce fait, candidat au sursis. J'estime que le juge qui a déterminé la peine a commis une erreur de principe en infligeant une peine d'emprisonnement avec sursis.

[13] Le dossier montre que le juge qui a déterminé la peine était au fait de l'arrêt *R. c. Collier*, dans lequel le juge d'appel Richard a dit de la dissuasion générale

qu'elle était le principe directeur pour la détermination de la peine à infliger aux narcotrafiquants :

Pendant longtemps, le principe directeur pour la détermination de la peine à infliger aux narcotrafiquants dans notre province a été celui de la dissuasion générale. Ce principe a été énoncé par le juge Hoyt (tel était alors son titre) dans l'arrêt *R. c. Madore* (1986), 75 R.N.-B. (2^e) 230 (C.A.), [1986] A.N.-B. n^o 146 (C.A.) (QL) (au par. 5 du R.N.-B.) :

[TRADUCTION]

Dans *R. c. Robichaud* (1969), 2 R.N.-B. (2^e) 123; *R. c. Cusack* (1973), 6 R.N.-B. (2^e) 324; *R. c. Sutherland* (1974), 10 R.N.-B. (2^e) 221 et *R. c. Richardson* (1977), 17 R.N.-B. (2^e) 105, [notre Cour] a fait remarquer que, lorsqu'elles prononcent des sentences contre les trafiquants de stupéfiants, les cours doivent surtout tenir compte du principe de la dissuasion générale, et que des longues peines d'emprisonnement sont nécessaires pour dissuader les gens de s'adonner à une activité aussi lucrative et difficile à détecter. Ainsi [notre Cour] reconnaît, comme l'ont fait d'autres cours, que l'accent doit être mis sur la dissuasion générale lorsque vient le temps d'infliger une sentence relative à ce genre d'activité.

Bien entendu, il faut également prendre en considération d'autres facteurs. Le juge Hoyt continue, aux par. 6 et 7 :

[TRADUCTION]

Dans *R. c. Cormier* (1977), 16 R.N.-B. (2^e) 710, le juge en chef Hughes a fait remarquer que la dissuasion générale n'était pas, cependant, le seul facteur à prendre en considération lorsqu'il est question de drogues douces. Il a dit, à la page 712 :

[TRADUCTION]

Cependant, lorsque l'infraction en cause est le trafic ou la possession en vue d'en faire le trafic de soi-disant drogues douces comme la marijuana et le haschich, les cours doivent tenir compte, en plus des aspects dissuasifs de la sentence, d'autres questions comme l'importance de la participation de l'accusé

dans le commerce illicite, son caractère, ses antécédents, son casier judiciaire, le cas échéant, son mode de vie et ses chances de réhabilitation.

À mon avis, l'ancien juge en chef ne voulait pas dire que ces facteurs additionnels devaient avoir la même importance que la dissuasion générale dans le prononcé d'une sentence relative au trafic de drogues douces. Il nous rappelait tout simplement que ces facteurs doivent aussi être pris en considération.

Dans l'arrêt *R. c. Bourque* (1989), 93 R.N.-B. (2^e) 423, [1989] A.N.-B. n^o 1166 (QL), notre Cour a fait la mise en garde qui suit (au par. 6) :

[TRADUCTION]

[...] Bref, nous sommes d'avis que les personnes reconnues coupables de trafic de stupéfiants, qu'il s'agisse de drogues dures ou douces, doivent s'attendre à une peine carcérale.

Ces principes ont été appliqués par notre Cour dans l'affaire *Beckwith*, où l'accusée, qui avait déjà été condamnée pour trafic cinq ans auparavant, a plaidé coupable à deux accusations de trafic de marijuana après avoir vendu de petites quantités de marijuana à des agents d'infiltration. Elle a été condamnée à des peines d'emprisonnement consécutives de neuf mois et de trois mois.

À mon avis, les principes de détermination de la peine adoptés par notre Cour pour les infractions de trafic sont conformes aux exigences du *Code criminel* en ce qui a trait à la détermination de la peine de façon générale, exigences prévues aux articles 718 à 718.2. Étant donné ces principes, je suis d'avis que M. Collier aurait dû être condamné à des peines d'emprisonnement pour les infractions de trafic qu'il a commises. Il faut dissuader M. Collier, qui a commis les infractions à deux occasions distinctes, d'agir de la sorte. En outre, il faut dénoncer le trafic de drogues et, surtout, dissuader – au moyen de peines appropriées – ceux qui pourraient être tentés de s'engager dans une telle activité illégale. L'emprisonnement est habituellement nécessaire afin d'atteindre ces objectifs.

[Par. 18 à 22] [C'est moi qui souligne.]

[14] En l'espèce, le juge qui a déterminé la peine semble avoir tenu pour acquis que l'arrêt *Collier* appuie la proposition voulant que le sursis soit une peine appropriée dans le cas où l'accusé plaide coupable à une accusation de trafic ou de possession en vue d'en faire le trafic de « drogues [dites] douces » alors qu'en fait, cet arrêt appuie la proposition contraire. Bien que la Cour ait infligé une peine avec sursis dans l'affaire *Collier*, les circonstances étaient tout à fait exceptionnelles. M. Collier, qui était chauffeur de taxi, avait fait monter deux passagères dans son taxi à deux occasions différentes. Sans que M. Collier le sache, les deux passagères étaient des agentes d'infiltration. Les deux fois, une des agentes avait demandé à M. Collier de leur fournir de la marijuana et les deux fois, il avait pris les dispositions nécessaires pour leur en vendre parce que, a-t-il témoigné, [TRADUCTION] « elle était jeune et jolie et [...] il voulait l'impressionner dans l'espoir qu'elle sortirait peut-être faire la fête avec lui » (voir le par. 4). Pour chaque infraction, le juge chargé de la détermination de la peine avait accordé à M. Collier une absolution sous conditions et lui a infligé une période de probation de trois mois assortie de conditions. Les peines étaient concurrentes. Le procureur général a demandé l'autorisation d'interjeter appel des peines infligées. Au moment où l'appel a été entendu, M. Collier s'était déjà conformé aux conditions de son ordonnance de probation et le procureur général a souligné qu'il n'aurait probablement pas interjeté appel de la peine si le juge de première instance avait condamné l'accusé, dans les circonstances de l'espèce, à un emprisonnement avec sursis. Notre Cour a donc conclu que bien que M. Collier eût dû être condamné à l'emprisonnement, la peine pouvait être purgée dans la collectivité.

[15] Il est évident que l'analyse qui est faite dans l'arrêt *Collier* vient renforcer la jurisprudence de notre Cour, laquelle a constamment réitéré que la dissuasion générale et la dénonciation sont les principes de détermination de la peine primordiaux en matière de trafic de drogue.

[16] Les principes et objectifs du prononcé des peines qui sont applicables sont énoncés à l'art. 718 du *Code criminel*. Il est évident que parmi les principes qui y sont mentionnés, la dénonciation et la dissuasion générale doivent avoir la priorité en cas de

trafic ou de possession de drogue en vue de faire le trafic. Il s'agit, dans ces situations, de crimes qui sont préparés dans le but d'en retirer un profit considérable. Habituellement, ces crimes ne sont pas commis par désespoir et ne sont pas non plus le résultat d'une dépendance, auxquels cas la dissuasion générale n'aurait que peu d'effet. Dans une situation comme celle-ci, où le profit est la motivation du délinquant, une peine substantielle dissuade généralement toute personne susceptible de se demander si elle doit ou non se lancer dans une activité criminelle de cette nature. La nécessité de mettre l'accent sur la dissuasion générale est claire. La question est celle de savoir si une peine avec sursis est en mesure d'apporter cette dissuasion générale.

[17] Il est évident qu'il faut répondre à cette question par la négative. Notre Cour a, de façon constante, insisté sur la dénonciation et la dissuasion en matière de trafic de stupéfiants en condamnant les délinquants à des peines d'emprisonnement (voir les arrêts *R. c. Robichaud* (1969), 2 R.N.-B. (2^e) 123, [1969] A.N.-B. n^o 154 (C.A.) (QL); *R. c. Cormier* (1977), 16 R.N.-B. (2^e) 710, [1977] A.N.-B. n^o 57 (C.A.) (QL); *R. c. Ouellette* (1990), 105 R.N.-B. (2^e) 222, [1990] A.N.-B. n^o 23 (C.A.) (QL); *R. c. McIntyre* (1991), 114 R.N.-B. (2^e) 266, [1991] A.N.-B. n^o 136 (C.A.) (QL); et *R. c. Wetmore (G.G.)* (1999), 215 R.N.-B. (2^e) 204, [1999] A.N.-B. n^o 287 (C.A.) (QL)). Contrairement à la façon dont il a été interprété dans certaines décisions récentes, l'arrêt *Collier* n'a pas modifié l'opinion de notre Cour voulant que les personnes reconnues coupables de trafic de stupéfiants doivent recevoir une peine d'emprisonnement qui traduit les objectifs de détermination de la peine que sont la dénonciation et la dissuasion, sauf en de très rares circonstances. Dans l'arrêt *Collier*, le juge d'appel Richard a dit que les peines appropriées pour les infractions commises par M. Collier « auraient dû comporter un emprisonnement », c'est-à-dire une période d'incarcération.

[18] En l'espèce, il est évident que le juge qui a déterminé la peine n'a pas considéré la dénonciation et la dissuasion comme étant les facteurs primordiaux aux fins de déterminer la peine à infliger à M. Frost. Dans l'arrêt *R. c. Steeves*, 2007 NSCA 130, [2007] N.S.J. No. 532 (QL), le juge d'appel Oland a examiné la démarche à suivre aux fins de déterminer s'il y a lieu d'infliger une peine d'emprisonnement avec sursis :

[TRADUCTION]

Outre le fait qu'il n'a pas tenu compte de la dissuasion ni de l'échelle des peines infligées pour ce genre d'infractions, le juge qui a déterminé la peine a commis une erreur de principe en ne respectant pas la démarche que les juges doivent suivre aux fins de déterminer s'il y a lieu d'infliger une peine avec sursis et qui a été définie par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Proulx*, précité, aux par. 58 à 63. Le juge doit commencer par écarter les mesures probatoires et l'emprisonnement dans un pénitencier. Pour prendre cette décision, il doit prendre en compte l'objectif essentiel et les principes de la détermination de la peine énoncés aux art. 718 à 718.2 du *Code*, dans la seule mesure nécessaire pour délimiter la fourchette des peines applicables au délinquant. Si l'une ou l'autre de ces sanctions est appropriée, l'emprisonnement avec sursis ne devrait pas être prononcé. Si ni l'une ni l'autre n'est appropriée, le juge se demande ensuite si le prononcé d'une condamnation à l'emprisonnement avec sursis est conforme à l'objectif essentiel et aux principes visés à ces articles. Ce faisant, il examine les principes de détermination de la peine de manière exhaustive et il fixe la durée de la peine d'emprisonnement, l'endroit où elle sera purgée et, s'il rend une ordonnance de sursis à l'emprisonnement, la nature des conditions dont elle sera assortie. Avant d'infliger une peine avec sursis, le juge qui détermine la peine doit être convaincu que la sécurité de la collectivité ne serait pas mise en danger.

En toute déférence, il n'y a rien dans ses motifs qui donne à penser qu'aux fins de déterminer si l'emprisonnement avec sursis était indiqué, le juge qui a déterminé la peine en l'espèce a tenu compte de la démarche prescrite dans l'arrêt *Proulx*, précité. Il n'a écarté ni l'emprisonnement dans un pénitencier ni des mesures probatoires comme mesures appropriées. Dans sa décision, il ne s'est pas demandé si l'emprisonnement avec sursis était conforme aux principes et objectifs de détermination de la peine. En particulier, sa décision est muette en ce qui concerne la dissuasion et la dénonciation qui sont si importantes dans les instances ressortissant au trafic de stupéfiants. De plus, sa conclusion voulant que l'intimé ne constitue pas un danger pour la société n'était pas fondée sur une appréciation du risque de récidive ou de la gravité du préjudice susceptible de découler d'une récidive. [Par. 23 et 24]

[19] Dans l'arrêt *R. c. Knickle*, 2009 NSCA 59, [2009] N.S.J. No. 245 (QL), la juge d'appel Roscoe a réaffirmé ce qui suit :

[TRADUCTION]

Dans de nombreuses autres décisions concernant la détermination de la peine, notre Cour a à maintes reprises et de façon constante insisté sur le fait que les personnes qui se livrent au trafic de cocaïne se verront infliger des peines d'emprisonnement. Depuis la toute première instance se rapportant au trafic de cocaïne que notre Cour a entendue; nous avons été absolument clairs pour ce qui est de notre position en la matière : *R. c. Merlin*, [1984] N.S.J. No. 346, 63 N.S.R. (2d) 78. Voir aussi, par exemple, les arrêts *R. c. Dawe*, 2002 NSCA 147; *R. c. Jones*, 2008 NSCA 99; *R. c. Stokes*, [1993] N.S.J. No. 412, 126 N.S.R. (2d) 66; et *R. c. Melvin*, 2003 NSCA 142. Notre Cour n'a jamais approuvé ou confirmé une peine d'emprisonnement avec sursis relativement à des accusations de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic ou de trafic de cocaïne. De plus, nous avons régulièrement fait droit à des appels interjetés d'une ordonnance de sursis rendue relativement au trafic de grandes quantités de marijuana pour la remplacer par une peine d'emprisonnement dans un pénitencier. Voir par exemple les arrêts *R. c. Hill*, 1999 NSCA 118; *R. c. McCurdy*, 2002 NSCA 132; et *R. c. Jones*, 2003 NSCA 48. La juge qui a déterminé la peine en l'espèce n'a mentionné aucune décision de notre Cour.

[Par. 18] [C'est moi qui souligne.]

Il importe au premier chef de souligner qu'en l'espèce, la possession en vue de faire le trafic de drogue a eu lieu sur un campus universitaire et M. Frost a confirmé qu'il vendait de la drogue à des étudiants de l'université depuis environ deux ans. Cela est important aux fins d'appliquer les principes que sont la dénonciation et la dissuasion générale. Il était déraisonnable d'infliger à M. Frost une peine avec sursis, à purger dans la collectivité universitaire même où il s'était livré au trafic de drogue pendant deux ans, et de lui permettre de continuer à suivre ses cours. L'intervention de notre Cour est donc justifiée.

[20] Les personnes déclarées coupables de possession en vue d'en faire le trafic ou de trafic de « drogues [dites] douces » sont, lorsque la quantité de drogue est importante, lorsqu'il existe des preuves d'une activité criminelle de longue durée ou lorsqu'il existe des preuves d'un profit considérable, passibles d'incarcération, sauf circonstances exceptionnelles. Les juges chargés de déterminer la peine devraient retenir ce qui suit :

- Les circonstances qui sont exceptionnelles au point où la Cour est fondée à renoncer à une peine d'incarcération et à prononcer une peine avec sursis sont rares;
- Ils doivent mentionner clairement les circonstances exceptionnelles sur lesquelles ils s'appuient;
- Le principe de la « prison sauf circonstances exceptionnelles » ne devrait pas s'appliquer aux situations où il y a eu trafic de « drogue douce » de faible envergure ni à celles où il n'y a eu qu'une seule opération de vente d'une « drogue douce ».

En l'espèce, il s'agissait d'une entreprise à grande échelle, de longue durée et à but lucratif. Il ne s'agit absolument pas de circonstances exceptionnelles.

[21] À la lumière de ce qui précède, je suis d'avis que la peine appropriée pour les infractions commises par M. Frost auraient dû comporter un emprisonnement. Toutefois, compte tenu du fait que le substitut de la procureure générale avait demandé une peine d'emprisonnement de trois à six mois à l'audience de détermination de la peine, je suis d'avis de modifier les peines infligées en leur substituant des peines d'emprisonnement concurrentes de quatre mois. Étant donné que M. Frost a purgé sa peine de quatre mois avec sursis et qu'il respecte les conditions de l'ordonnance de probation, je suis d'avis de lui accorder une réduction de peine correspondant à la période

déjà purgée. L'ordonnance de probation restera en vigueur aux conditions prescrites par le juge qui a déterminé la peine.

VII. Dispositif

[22] Pour ces motifs, je suis d'avis d'accorder l'autorisation d'interjeter appel, d'accueillir l'appel et de modifier les peines avec sursis en leur substituant des peines d'emprisonnement de quatre mois à purger de façon concurrente à compter du 3 février 2012, date à laquelle la sentence a initialement été prononcée. M. Frost bénéficiera d'une réduction de peine correspondant à la durée de la peine qu'il a purgée. Je suis d'avis d'imposer l'interdiction obligatoire de posséder des armes à feu qui est prescrite à l'al. 109(1)c) du *Code criminel*. L'ordonnance de probation rendue par le juge qui a déterminé la peine reste en vigueur.